



Arrêt

**n°59 112 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 février 2009 et le 20 février 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez une boutique gérée par l'une de vos épouses et une cafétéria dont vous vous occupez avec un employé. Le 9 janvier 2009, vous avez changé une bouteille de gaz, laquelle a explosé en votre absence. Votre employé est décédé dans l'incendie et des clients ont été blessés. A votre retour à la cafétéria, vous avez été accueilli pour une foule mécontente et votre voiture a été détruite. Vous avez été arrêté par la police et conduit dans un petit commissariat. La foule étant venue jusque là, les policiers vous ont transféré à la gendarmerie d'Hamdallaye. La famille de votre employé vous accuse d'avoir tué leur enfant. L'oncle de votre employé, est militaire au camp Alpha Yaya et est venu dire au chef de la gendarmerie que vous ne deviez pas sortir vivant. Le 30 janvier 2009, le chef de poste est venu vous chercher et vous a demandé d'expliquer votre problème. Vous en avez profité pour lui demander d'aller aux toilettes et vous avez pris la fuite en escaladant le mûr. Après votre évasion, vous êtes allé vous cacher chez votre oncle. L'une de vos épouses est décédée après avoir été battue à votre domicile par la famille de votre employé. Votre plus jeune enfant a été touché lors de cette agression et est également décédé. Votre maison a aussi été détruite par la famille de votre employé. Le 18 février 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassiné, comme votre épouse, par la famille de votre employé décédé dans l'incendie accidentel de votre cafétéria. Selon vos déclarations, cette famille vous accuse d'avoir tué leur enfant. Vous invoquez également une crainte à l'égard des familles de clients qui ont été brûlés durant l'incendie et à l'égard de la famille de votre défunte épouse (pp. 10, 11 et 12). Vous n'invoquez aucun autre problème dans votre pays d'origine (p.20). Le Commissariat général constate que vous invoquez un fait de droit commun qui ne peut, dès lors, être rattaché à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Le fait que l'oncle paternel de votre employé soit militaire au camp Alpha Yaya ne modifie pas l'analyse faites ci-dessus parce que cet homme n'a pas agi, en l'espèce, en tant que représentant de l'autorité mais bien à titre privé. De plus, relevons qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de préciser à l'égard de qui vous aviez une crainte et vous n'avez jamais évoqué vos autorités nationales (pp. 10 et 12). Par conséquent, il n'existe aucune raison de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, plusieurs autres éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ne peut vous être accordée.

Ainsi, vous invoquez une crainte à l'égard de la famille de l'employé décédé, des familles de clients et de votre défunte épouse, à savoir des personnes privées. Vous déclarez vous-même que l'Etat guinéen est resté dans l'incapacité de vous aider dans la mesure où votre femme et votre enfant sont décédés et que votre maison a été détruite (p. 17). Interrogé alors sur ce que vous aviez fait afin d'obtenir une réaction de l'Etat guinéen en votre faveur, vous répondez que vous étiez dans l'incapacité de réagir parce que les autorités vous ont menacé de mort et on assisté sans rien faire au décès de votre épouse et de votre enfant ainsi qu'à la destruction de votre maison et de votre voiture. Confronté ensuite au fait que l'incendie dans votre cafétéria était un accident alors que la mort de votre épouse et la destruction de votre maison et de votre voiture, étaient des actes volontaires, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer pour quelle raison vous étiez dans l'incapacité de réagir personnellement, ou via votre oncle ou la famille de votre épouse. Vous avez répondu que la famille de votre épouse a porté plainte mais cela n'a pas été pris au sérieux et que votre oncle ne pouvait rien faire (p. 17). Le Commissariat général constate que vous n'avez personnellement tenté aucune démarche afin d'obtenir une réaction de l'Etat en votre faveur et que vous n'avez demandé à personne de vous aider dans de telles démarches (pp. 14 et 17).

De plus, interrogé sur l'importance du pouvoir que peut avoir la famille de votre employé pour pouvoir tuer et détruire sans qu'il n'y ait de suite, vous déclarez qu'il n'y a pas de loi dans le pays et que lorsqu'on parle de loi c'est elle qui la détient (p. 19). Le Commissariat général considère que ces propos généraux n'expliquent nullement pour quelle raison, cette famille peut commettre des actes illicites sans être poursuivie. De plus, on peut difficilement considérer que cette famille détient le pouvoir en Guinée, comme vous le prétendez, du seul fait que l'oncle de votre employé est militaire au camp Alpha Yaya (p.19).

Relevons que si vous déclarez que l'oncle paternel de votre employé est très connu en Guinée et qu'il fait partie de ceux qui dirigent le pays, vous n'avez toutefois pas pu expliquer quel poste occupe ce dernier (pp. 13 et 19). Le fait que vous ne puissiez dire exactement ce que fait cet homme alors qu'il est à la base de vos problèmes en Guinée et que vous invoquez son pouvoir pour justifier le fait que vous ne pouvez obtenir de protection de vos autorités, met en doute la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez que votre oncle a obtenu des informations sur les recherches menées pour vous retrouver et sur les problèmes du chef de poste d'Hamdallaye suite à votre évasion. Selon vos déclarations, il a obtenu ces informations parce qu'il a des contacts avec certaines personnes qui travaillent à la gendarmerie (p. 20). Même si vous dites que les contacts de votre oncle n'occupent pas de grand poste, le Commissariat général constate que votre oncle a des relations suffisantes pour obtenir des informations sur l'évolution de votre situation. De ce fait, il paraît peu crédible que ce dernier n'ait pas agit pour obtenir une réaction de l'Etat guinéen en votre faveur.

Sur base des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités. Il convient

d'insister sur le fait que les problèmes que vous invoquez concernent des personnes privées et un militaire, oncle de votre employé, agissant à titre privé. De plus, vos problèmes se sont concentrés à la gendarmerie d'Hamdallaye. Dès lors, le Commissariat général estime que vous auriez du tenter, notamment avec l'aide de votre oncle, de trouver une aide auprès d'autres autorités. Le fait que vous soyez seul alors que le chef de gendarmerie et l'oncle de votre employé soient malinkés, ne suffit pas justifier que vous n'ayez rien tenté pour obtenir une protection.

Concernant votre évasion de la gendarmerie d'Hamdallaye, les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est déroulée ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que le chef de poste présent le 30 janvier 2009, un seul, est venu vous chercher et vous a demandé d'expliquer votre problème. Vous lui avez ensuite demandé d'aller aux toilettes et vous avez pris la fuite en escaladant le mur. Ce déroulement n'est pas crédible parce que ni le chef de poste, ni personne d'autre ne vous a accompagné aux toilettes alors que selon vos déclarations, il était très simple de s'évader puisqu'il vous a suffi de monter sur une boîte et d'escalader le mur (p. 15). Confronté à cet élément, vous répondez que ces toilettes sont celles des gendarmes et qu'ils ne pouvaient dès lors pas penser que vous alliez sortir par là (p. 16). Cette réponse rend encore moins crédible les circonstances de votre évasion, puisque utilisant ces toilettes, les gendarmes devaient savoir qu'il vous était possible de vous enfuir.

Finalement, vous déclarez que votre épouse est décédée suite aux coups reçus par des membres de la famille de votre employé (p. 3). Selon vos déclarations, votre épouse a été battue à la fin du mois de février 2009 et est décédée lorsque vous étiez encore en prison (pp. 2 et 3). Or, selon vos déclarations vous vous êtes évadé de prison le 30 janvier 2009 et vous avez quitté le pays le 18 février 2009 (pp. 7, 11 et 15). Il n'est dès lors pas possible que votre épouse ait été battue à la fin du mois de février 2009 et qu'elle soit décédée lorsque vous étiez en prison. De plus, en fin d'audition, vous changez encore vos déclarations en disant que votre épouse est décédée lorsque vous étiez déjà ici (p. 17). Le Commissariat général constate que vos déclarations se contredisent et que cela met en doute la crédibilité de ces dernières.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Les événements récents dans votre pays ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les documents versés au dossier, à savoir la carte grise et l'assurance de votre voiture ainsi que des photos de votre voiture et de votre épouse, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, les documents relatifs à votre voiture, ne constituent nullement une preuve des faits invoqués. De même que les photos de votre épouse. Concernant les photos de votre voiture qui, selon vos déclarations, montrent qu'elle a été détruite, le Commissariat général ne peut faire

aucun lien direct entre ces photos et les faits invoqués. Il s'agit de photos privées dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...] ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1.1. A l'appui de son recours, la partie requérante a transmis au Conseil, par courrier du 22 octobre 2009, une copie d'une attestation d'assurance automobile et une lettre de son cousin, datée du 8 août 2009, ainsi que la copie de quelques pages du passeport de celui-ci.

4.1.2. A l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant ».

qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, s'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil estime qu'à part la copie de l'assurance automobile de celle-ci, qui n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, ces documents, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

S'agissant des deux rapports produits par la partie défenderesse, ils constituent, dans la mesure où ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la partie requérante au motif, principalement, de l'absence de rattachement des faits relatés à l'un des critères prévus par l'article 1.A.2. de la Convention de Genève et du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle mentionne également que « la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine ».

5.2. Dans la requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle la position du Conseil de céans selon laquelle aucune certitude n'est de mise en ce qui concerne l'avenir de la Guinée.

5.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure les documents visés au point 4.1.2.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir, à l'audience, déposé ces rapports, comportant de nombreuses pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que leur production pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la partie requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfèrent les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de la même loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie de la partie requérante a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles qu'un demandeur d'asile peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 14 août 2009 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS